



**Arrêté Municipal Temporaire n° 2024-12**

**Portant réglementation sur la sécurité routière instaurant**

**Une interdiction de circuler de stationner et de dépasser**

**Chemin de Cantinolle**

Le Maire de la commune de Salleboeuf,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** l'intérêt général,

**Considérant** que les travaux de construction d'une maison individuelle, nécessitant le stationnement sur la chaussée d'un camion toupie et de camions de livraison, doivent être réalisés par l'entreprise **Alpha Constructions** représentée par Monsieur VICENS Didier,

**Considérant** qu'il y a lieu d'instaurer une interdiction de circuler au droit des travaux, Chemin de Cantinolle par période d'une heure trente maximum, à des horaires de faibles fréquentations.

**Les travaux seront réalisés à partir du 26/02/2024.**

**Durée réglementaire du chantier : 90 jours calendaires**

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation d'entreprendre des travaux**

Le bénéficiaire, l'entreprise Alpha Constructions est autorisée à stationner sur la chaussée avec un camion toupie et/ou des camions de livraison pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande : « Construction d'une maison individuelle » à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions de voirie**

**En cas de dommage sur la chaussée**, l'Entreprise Alpha Constructions devra procéder à une réparation de structure à l'identique et une réparation de la couche de roulement sur la pleine largeur de la chaussée, 2m avant et 2m après la tranchée, avec le joint de l'émulsion de bitume.

**Pour la partie trottoir ou sur accotement** il sera procédé à une réparation à l'identique après compactage des fonds.

La signalisation et le marquage au sol devront être refaits intégralement, tout comme le mobilier urbain s'il est endommagé.

### **Article -3 Autorisation de circuler et permis de stationnement**

- La circulation des véhicules sera interdite (à l'exception des riverains, services techniques et de secours) par période d'1h30 au maximum, à des horaires de faibles fréquentations
- Le stationnement et le dépassement des véhicules ne seront pas autorisés au droit des travaux Chemin de Cantinolle
- La vitesse sera limitée à 30 km/h
- Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer de la bonne visibilité en approche.

Si la nuit, le week-end ou les jours hors chantiers, il n'y a pas de gêne à l'usager, les panneaux devront être déposés.

### **Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier**

L'entreprise s'engage à installer toute la réglementation d'usage pour assurer une totale sécurité des administrés.

La signalisation du chantier et le pilotage seront assurés par l'entreprise **Alpha Constructions**. Elle sera portée à l'attention des usagers par des panneaux conformes à l'instruction ministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière et autoroutière.

La fourniture et la mise en place de la signalisation seront à la charge de l'entreprise réalisant les travaux

L'entreprise doit-être joignable au numéro d'astreinte suivant : **06 13 11 12 55**, afin d'intervenir en cas de panne de signalisation détériorée.

Celle-ci sera responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la non-conformité de cette signalisation avec la réglementation en vigueur.

**Cet arrêté devra obligatoirement être affiché aux entrées de part et d'autre du chantier.**

### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**La mairie contrôlera la bonne exécution des travaux et se réserve le droit de diligenter une nouvelle intervention à la charge du pétitionnaire.**

### **Article 6 : Publication et Diffusion**

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salleboeuf.

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tresses,
- Entreprise Alpha Constructions
- Madame le Maire de Salleboeuf ;

Chacun en ce qui le concerne, sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Salleboeuf, le 22 février 2024

Par délégation du Maire,

Régis FALXA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.